



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-012 relatif à la gestion des eaux pluviales applicable à la société BEMACO pour l'unité de production d'éléments en béton exploitée sur le territoire de la commune de Warcq (08000)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BEMACO et notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-216 du 4 avril 2019 pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Warcq (08000) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 notamment M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-FrK/DeF – n°20/539 du 3 novembre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2020

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 3 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 16 novembre 2020, notifié le 17 novembre 2020, informant l'exploitant de la présentation du projet d'arrêté au CoDERST des Ardennes et l'invitant à faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), consulté par échanges électroniques du 23 novembre au 1er décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société BEMACO à Warcq (08000) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que la société BEMACO est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-216 du 4 avril 2019 susvisé à exploiter les installations sises à Warcq (08000) ;

Considérant que l'unité de production d'éléments en béton (relevant de la rubrique n°2522 de la nomenclature des ICPE – régime de l'enregistrement) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 16 octobre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté ministériel précité, notamment :

- les eaux pluviales collectées sur le site ne sont pas dirigées vers un système de traitement approprié conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;

Considérant qu'à ce jour la société BEMACO n'a mis en place aucun traitement adapté pour les eaux pluviales générant des impacts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment vis-vis de la protection de l'environnement (compte tenu des rejets sans traitement vers le milieu récepteur) ;

Considérant que la société BEMACO a envisagé de raccorder ses eaux pluviales sur un système de traitement gérant toutes les eaux pluviales de la zone sans action concrète mise en place à ce jour ;

Considérant que la société MCA, établissement implanté à proximité immédiate des installations exploitées par la société BEMACO, dispose d'une installation de concassage connexe et dont les matériaux sortant se dirigent vers la société BEMACO ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour mettre en conformité le traitement des eaux pluviales de l'établissement, que la société BEMACO réalise une étude de faisabilité technico-économique visant à déterminer les actions à mettre en œuvre en vue de se conformer à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;

Considérant que cette étude peut être réalisée en associant la société MCA devant également mettre en conformité le traitement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions réglementaires complémentaires par l'intermédiaire du présent arrêté conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société BEMACO, dont le siège social est situé 2 rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 311 547 954 00017, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : réalisation d'une étude pour proposer un système adapté aux traitements des eaux pluviales

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre une étude de faisabilité technico-économique visant à proposer un système adapté aux traitements des eaux pluviales de son site.

L'étude doit permettre de préciser les actions à mettre en place en vue de se conformer à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Au travers cette étude, l'exploitant doit fournir les actions à mettre en œuvre accompagné d'un échéancier de réalisation et des coûts associés.

L'étude pourra utilement être réalisée en associant la gestion des eaux pluviales à traiter des installations voisines exploitées par la société MCA.

Article 3 : transmission des documents

L'exploitant devra transmettre, par voie postale et dans le délai précité, l'étude technico-économique définie à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les documents associés à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex),

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Warcq et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Warcq pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Warcq fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Warcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BEMACO.

Charleville-Mézières, le 11 JAN. 2021

le préfet,



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE